



Redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre de déménagement ou emménagement, dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiment ainsi que pour la pose de container– exercices 2026 à 2030 inclus

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur diverses occupations du domaine public et sur les frais administratifs relatif à cette demande d'occupation du domaine dans les cas suivants

- 1. occupation du domaine public dans le cadre de déménagement ou d'emménagement ;*
- 2. occupation du domaine public dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments*
- 3. occupation du domaine public pour la pose de container*

Article 2 : Sont visées les occupations de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public, y compris les places de stationnement du domaine public appartenant au domaine communal.

Article 3 : N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat pour compte de services publics, d'établissement publics ou d'utilité publique ou entrant spécifiquement dans le champ d'application d'un autre règlement redevance, d'une taxe particulière en vigueur sur le territoire de la Ville ou d'une charge d'urbanisme imposée

Article 4 :

Les taus sont établis comme suit :

- 20 euros à titre de frais administratif relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;*
- Pour l'occupation même du domaine public :*

- pour un dépôt de marchandise inférieures à 15 m² un forfait de **20 € / jour** ou fraction de jour est dû ;
- pour un emplacement de stationnement un forfait de **12 € / jour** par emplacement de stationnement est dû ;
- Pour l'installation d'un container un forfait de **24 € / jour** ou fraction de jour est dû ;
- Pour toute autre demande d'occupation de voirie une redevance d'**1,50 € /m² par jour** ou fraction de jour est dû.

Article 5 : La redevance est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui occupe la voie publique et à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container et/ou de la nacelle est également solidairement responsable du paiement de la redevance;

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours, dès l'obtention de l'autorisation.

Article 7 : La redevance est due même en cas d'annulation de la demande.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance et ce conformément à l'article L 1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 9 : la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 10 : la présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.